



DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Ville de Vincennes

**DOSSIER : N° PC 094 080 23 00015**  
Déposé le : **07/06/2023**  
Dépôt affiché le : **07/06/2023**  
Complété le : **17/07/2023**  
Demandeur : **Madame Arlette LAMIRAND**  
Domiciliée : **16 rue de la Folie Méricourt 75011**  
Nature des travaux : **Aménagement des combles**  
Sur un terrain sis à : **29 rue du Midi à Vincennes**  
**(94300)**  
Référence cadastrale : **O 85**

**ARRETÉ**

accordant un permis de construire  
au nom de la commune de Vincennes  
**ARRETE N°**

**Le Maire de la Commune de Vincennes**

VU la demande de permis de construire présentée le 07/06/2023 par Madame Arlette LAMIRAND,  
VU l'objet de la demande :

- pour l'aménagement des combles ;
- pour la pose de 11 châssis de toit
- sur un terrain situé 29 rue du Midi à Vincennes (94300) ;
- pour une surface de plancher créée de 45.49 m<sup>2</sup> d'habitation; 7.18m<sup>2</sup> de surface supprimée,  
pour une surface de plancher totale d'habitation de 170.69m<sup>2</sup> ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L.621-32 et L.632-1,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 mai 2007, modifié les 30 septembre 2009, 29 septembre 2010, 29 juin 2011, 18 décembre 2013, 29 mars 2016, 30 janvier 2017, 1er octobre 2019 et 5 juillet 2022,

VU le règlement d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvé par délibération du conseil municipal du 25 septembre 2013,

VU l'avis de l'Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine du Val-de-Marne en date du 30 juin 2023,

VU l'avis favorable de ENEDIS en date du 27/07/2023,

VU l'avis favorable tacite de VEOLIA suite à la consultation transmise en date du 11/07/2023,

VU l'avis Favorable tacite du service assainissement de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne et Bois suite à la consultation transmise en date du 27/06/2023,

**ARRETE**

**ARTICLE I**

Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

## **ARTICLE II**

Conformément aux prescriptions énoncées dans l'avis émanant de l'Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine du Val-de-Marne :

**- Les châssis de toit seront à dominante verticale, de dimensions maximales 80X100 cm de haut. Ils seront de type "à encastrer", sans saillie par rapport au plan de la couverture et sans surépaisseur par rapport au plan du vitrage (pas de volets roulants extérieurs) pour ne pas dénaturer la toiture.**

**Les châssis seront implantés dans la partie inférieure des combles tant que faire se peut, à l'aplomb de l'ouverture de l'ouverture de l'étage inférieur ou axés sur les trumeaux.**


## **ARTICLE III**

Le pétitionnaire est soumis aux taxes et participations suivantes :

- Taxe d'Aménagement, conformément aux dispositions des articles L.331-1 à L.331-34 du Code de l'urbanisme. Celle-ci sera notifiée ultérieurement au pétitionnaire.
- Participation pour le financement de l'assainissement collectif conformément à la délibération adoptée par l'Etablissement Public Paris Est Marne et Bois en date du 27 janvier 2020.



Vincennes, le 25 SEP. 2023  
Charlotte LIBERT-ALBANEL,

  
Maire de Vincennes  
Conseillère Régionale d'Ile-de-France.

**NOTA BENE** : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

#### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

#### **Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.